



Arrêt

n° 93 351 du 12 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine mina et de religion catholique, vous seriez arrivé en Belgique le 8 juillet 2010 en possession de votre passeport. En date du 20 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, depuis l'année 2000, vous êtes membre du parti politique UFC (Union des forces pour le changement). Vous viviez à Lomé dans un quartier dont la population, d'origine kabyle, soutient en majorité le parti au pouvoir (RPT) ; raison pour laquelle vous cachez votre appartenance à un parti de l'opposition. Le 12 février 2010, un de vos amis, dénommé [V.], vous a

emmené à une réunion du RPT appelant à la mobilisation en vue de l'élection présidentielle. Le 14 février, vous deviez aller avec [V.] et ses amis intimider les partisans de l'opposition. Avec le soutien de vos parents, vous avez décidé de ne pas y aller ; ce qui a provoqué le mécontentement de votre ami. Finalement, vous avez fait campagne pour l'opposition et l'élection a eu lieu. Le 20 mars, vous avez participé à une manifestation pour protester contre les résultats jugés frauduleux par l'opposition. Le 24 mars, vous avez participé à une veillée de prières dans le même contexte. Le 26 mars, [V.] et ses amis se sont présentés chez vous au motif que vous les aviez trahis. Suite à l'appel de votre père, des agents de la FOSEP (unité des forces de l'ordre chargée de sécuriser les personnes et les biens durant la campagne électorale) sont intervenus. Un jour, votre amie, soeur de [V.], vous a prévenu que celui-ci vous cherchait et vous a conseillé de quitter votre domicile. Vous avez donc été vivre dans une autre maison familiale. Le 30 mars, vous avez été prévenu par votre mère de l'arrestation de votre père à votre place. Le 2 avril, celui-ci a été libéré. Le jour même, vous avez décidé d'aller vous réfugier au Bénin. Là, vous avez finalement reçu la visite d'un oncle maternel qui vous a mis en contact avec un groupe d'animateurs qui s'apprêtait à voyager en Europe. Le 7 juillet, vous êtes retourné au Togo prendre l'avion à destination de la Belgique. Vous avez voyagé avec votre propre passeport que vous avez remis à l'accompagnateur du groupe.

En date du 23 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt du 27 mars 2012 (n° 78 170), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision et renvoyé votre dossier au Commissariat général afin de mener des instructions supplémentaires ne disposant pas d'une copie complète du rapport d'audition du Commissariat général. Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général concernant la situation actuelle de l'UFC/ANC et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir fiche de réponse du Cedoca du 16 janvier 2012, n° tg2012-004, intitulée « ANC »), le président du parti, Gilchrist Olympio, et une partie des dirigeants, ont décidé de soutenir le nouveau gouvernement, formé fin mai 2010 et dans lequel siègent plusieurs ministres de l'UFC. D'autres membres de l'UFC, regroupés autour du secrétaire général Jean-Pierre Fabre, rejettent la participation gouvernementale et contestent les résultats électoraux. Depuis mars 2010, les sympathisants de Jean-Pierre Fabre ont organisé presque chaque semaine des veillées de prière et/ou des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. Mais depuis l'automne 2011, les manifestations se sont déroulées sans problème. Ces manifestations ont lieu le samedi. Quelques marches ont également eu lieu le mercredi. Bien que des manifestations ne soient pas permises en semaine au Togo, les marches ont pu se dérouler sans incident. Pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC ; nouveau parti fondé par Jean Pierre Fabre et un groupe d'anciens dirigeants de l'UFC octobre 2010, l'Alliance nationale pour le changement. Le parti a été reconnu officiellement et a des membres (ex UFC) au parlement. Dès lors, le fait d'être sympathisant ou membre de l'UFC/ANC ne peut suffire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, les éléments que vous avez expliqués quant à votre activité politique, celle de votre famille ainsi que la suite des problèmes invoqués ne permettent pas d'inverser la conclusion développée ci-dessus. En effet, vous avez déclaré être membre du parti politique UFC depuis 2000 en précisant que vous payiez les cotisations et que vous avez participé à diverses manifestations soulignant que vous n'aviez pas de fonction particulière (voir rapport d'audition, p. 4). Cette activité est illustrée par les photos que vous avez présentées lors de votre audition au Commissariat général.

En ce qui concerne la carte de membre à votre nom, délivrée en 2000, il en ressort qu'après juillet 2002 vous n'avez plus versé de cotisations. Confronté à ce propos (voir rapport d'audition, p. 13), vous avez répondu que vous donniez de l'argent lors de collectes faites au cours des manifestations. Enfin, concernant l'attestation signée par le vice-président de l'UFC, elle n'étaye pas votre statut de « membre

actif » et rapporte les problèmes que vous invoquez sans que vous n'ayez été personnellement en contact avec la personne qui l'a établie. De plus, vous reconnaissez ne pas connaître le signataire de ce document que vous avez obtenu via une tante impliquée au sein de l'UFC. Le Commissariat général ne peut dès lors pas s'assurer du caractère de bonne foi de son auteur. En conclusion, le Commissariat général considère qu'il existe un lien entre vous et l'UFC mais que vous n'apportez pas d'élément objectif venant à corroborer votre statut de membre au moment des faits que vous invoquez.

De plus, vous dites que votre famille a, de tout temps, été impliquée en politique, que vous avez hérité de cet activisme politique et que plusieurs personnes de votre famille sont membres de l'UFC (rapport d'audition, p. 4 et 8). En ce qui concerne ces dernières, vous avez déclaré qu'un de vos cousins a eu des problèmes il y a longtemps et a quitté le pays depuis plusieurs années mais que les autres personnes n'ont pas eu de problèmes particuliers (voir rapport d'audition, p. 8 et 9). Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas d'élément permettant d'établir que votre famille puisse être considérée comme une famille d'opposants.

En plus, vous avez apporté une convocation déposée en juin 2010 chez vos parents par les forces de l'ordre. Concernant ce document, le Commissariat général relève qu'aucun motif étant indiqué, il ne peut établir de lien entre celui-ci et les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Interrogé sur la situation actuelle de vos proches restés au pays ainsi que les recherches éventuelles menées par les forces de l'ordre pour vous localiser, vous ne faites état d'aucun événement récent. Vous déclarez uniquement de manière très générale que politiquement, rien n'a changé, que les opposants sont encore persécutés et qu'il y a des atteintes aux libertés. Vous ajoutez que les forces de l'ordre ne font plus de visite dans votre famille mais que des tensions subsistent dans le quartier (voir rapport d'audition, p. 12). En conclusion, le Commissariat général considère ne pas être en possession d'information récente permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché par les autorités togolaises. Ensuite, le fait que vous ayez participé en Belgique à une réunion de l'ANC ne modifie pas l'analyse faite quant à votre militantisme d'une part et ne présente pas une visibilité aux yeux des autorités togolaises (rapport d'audition, p. 12).

Par ailleurs, concernant les faits que vous avez invoqués, le Commissariat général tient à mettre en avant certaines imprécisions dans vos déclarations. Ainsi, vous ne savez pas ce que fait [V.] exactement, alors que vous le présentez comme un ami de longue date (voir rapport d'audition, p. 9), et vous n'avez pas pu préciser à quel commissariat votre père a été emmené en avril 2010 et détenu quelques jours (rapport d'audition, p. 10).

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. La copie de la page visa de votre passeport (document laissé à la personne qui vous a accompagné en Belgique), une carte nationale d'identité, une déclaration de naissance, un certificat de nationalité togolaise et une carte d'électeur permettent d'établir votre identité et votre nationalité ; éléments nullement remis en question par le Commissariat général dans la présente situation. Les documents provenant de l'association « Coup de pouce, chaîne de l'espoir Nord-Sud » (attestation et statuts) ne présentent aucun intérêt puisque vous n'avez pas fait état de problème en raison de votre implication au sein de celle-ci (rapport d'audition, p. 5). Les photos de famille ainsi que l'exemplaire du journal « Le Correcteur » du 25 juin 2010 ne permettent pas non plus d'inverser l'analyse faite ci-dessus : les photos sont sans lien avec votre demande d'asile et le journal ne fait pas mention de votre situation personnelle. Vous le déposez uniquement comme témoignage de la situation au Togo.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des paragraphes 195, 196, 197, 198 et 199 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (UN High Commissioner for Refugees, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992), des articles 17 §2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée l'« Arrêté- Royal du 11 juillet 2003 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 août 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 23 décembre 2011. Le Conseil, dans son arrêt n° 78.120 du 27 mars 2012, a annulé cette décision en constatant qu'il manquait au dossier administratif une partie du rapport d'audition du requérant.

5. Questions préliminaires

5.1 Le Conseil constate à titre préliminaire que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation ; le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2 Le Conseil constate que le moyen pris de la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6. Les nouvelles pièces

6.1 La partie requérante a communiqué au Conseil par un courrier daté du 25 septembre 2012 une attestation de membre émanant de l'Alliance nationale pour le changement (ci-après dénommée « ANC Benelux ») accompagnée d'un appel à la manifestation ainsi que d'une invitation à une conférence-débat- exposition (dossier de procédure, pièce 11). Elle fait également parvenir au Conseil par un courrier daté du 9 octobre 2012 quatre photographies (dossier de procédure, pièce 13).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 6.1. du présent arrêt.

6.2 La partie requérante dépose également par courrier daté du 25 septembre 2012 plusieurs articles de presse à savoir : « Togo : un groupe qui se réclame du RTP- UNIR et armé de coupe- coupe, haches et autres armes s'attaque aux manifestants du CST à Adéwui » du 15 septembre 2012 et « CST : Déclarations relatives à la marche du 15 septembre 2012 empêchée par des miliciens », du 17 septembre 2012, tous deux publiés sur internet.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6.3 S'agissant enfin de l'attestation de l'Union des Forces et du Changement (ci-après dénommé « UFC »), de la convocation du 26 juin 2010 et des photographies, le Conseil constate que l'ensemble de ces documents a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

7. L'examen du recours

7.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que le simple fait d'être sympathisant ou membre de l'UFC ne suffit pas à établir une crainte dans le chef du requérant. Elle estime également ne pas disposer d'assez d'éléments permettant d'établir que le requérant ou sa famille puisse être considérés comme une famille d'opposants. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier administratif ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

7.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

8.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont celle de l'évaluation de la crainte du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFC, celle de la crédibilité des activités politiques et des faits de persécutions dont le requérant se déclare avoir été victime et, enfin, celle du risque encouru par le requérant en cas de retour au Togo en raison de ses activités politiques en Belgique.

8.3 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.4 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la décision entreprise. En effet, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation de membre de l'ANC Benelux accompagnée d'un appel à la manifestation, ainsi que d'une invitation à une conférence – débat - exposition. Elle a également fait parvenir au Conseil quatre photographies représentant le requérant lors de divers événements à connotation politique en Belgique.

8.5 Le Conseil estime que ces nouvelles pièces corroborent les déclarations du requérant, ainsi que les pièces qu'il avait précédemment déposées concernant son engagement et son activisme politique. Le Conseil estime également que ces nouvelles pièces induisent de nouvelles questions à savoir celle du risque encouru par le requérant en cas de retour au Togo en raison de ses activités politiques en Belgique, ainsi que celle du risque encouru au Togo par les membres de l'ANC.

8.6 Or, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas d'information objective permettant de répondre à ces questions. En effet, le rapport déposé par la partie défenderesse fait état de manifestations de l'ANC dispersées violemment par les forces de l'ordre, de manifestants blessés et arrêtés et de l'empêchement fait au président de l'ANC de participer aux manifestations (dossier administratif, pièce 21, Information des pays, « Document de réponse », « Togo », 10 octobre 2011, page 2). Outre le fait que ces informations datent d'il y a plus d'un an, le Conseil constate que le rapport s'abstient de répondre de manière tranchée à la question qui lui est posée de manière claire à savoir celle de « l'actualité de la crainte des membre de l'ANC au Togo » (Ibidem, page 1).

8.7 Le Conseil constate en outre que la partie requérante a fait parvenir au Conseil en date du 25 septembre 2010 des articles de presse (voir point 6.2) faisant état de violences et de répressions à l'égard de manifestants à Lomé. Le Conseil relève que ces articles ont été publiés dans le courant du mois de septembre 2012.

8.8 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- une actualisation du document de réponse relatif à l'actualité de la crainte du requérant ;
- le dépôt d'un rapport relatif aux risques encourus par les opposants politiques en cas de retour au Togo en raison de leurs activités politiques en Belgique.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE